



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2021-04-15-R-0271

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Règlement intérieur - Parc archéologique de Fourvière, jardins archéologiques des thermes antiques romains et des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et mausolées de la place Wernert**

service : Délégation Développement responsable - Direction culture, sport et vie associative

n° provisoire 2385

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-4 relatif au pouvoir de police spéciale du Président de la Métropole, en lien avec la gestion du domaine notamment du point de vue de sa conservation et des atteintes à son intégrité ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la route ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-04-02-R-0263 du 2 avril 2021 donnant délégation de signature à monsieur Cédric Van Styvendael, Vice-Président ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la convention portant transfert de certains équipements culturels conclue le 28 janvier 1991, entre le Département du Rhône et la Ville de Lyon et, notamment, ses articles 1er et 8 ;

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine et de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation du parc archéologique de Fourvière, du jardin archéologique des thermes antiques romains, du jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et des mausolées de la place Wernert ;

Considérant que le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par toutes personnes habilitées à cet effet ;

arrête

Article 1er - Périmètre

Le présent arrêté régit la police intérieure du parc archéologique de Fourvière, du jardin archéologique des thermes antiques romains, du jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et mausolées de la place Wernert mis à disposition de la Métropole de Lyon qui en assure la gestion et qui sont situés à Lyon 5°. Ces sites protégés au titre des monuments historiques et intégrés dans le périmètre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de la Ville de Lyon sont délimités comme suit :

- le parc archéologique de Fourvière proprement dit, délimité au nord par les rues Roger Radisson et Cléberg, à l'est par la rue de l'Antiquaille, au sud par le collège Jean Moulin et à l'ouest par l'allée Lucius Munatius Plancus et la montée du Télégraphe,
- le jardin archéologique des thermes antiques romains, situé du 6 au 10, rue des Farges,
- le jardin archéologique des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just, situé rue des Macchabées,
- les mausolées romains, situés place Eugène Wernert.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Le parc de Fourvière, le jardin des thermes antiques romains, le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et les mausolées de la place Wernert à l'exception de certaines zones interdites par des panneaux ou des clôtures, sont ouverts au public tous les jours. Leur fréquentation, la circulation et le stationnement de véhicules sont interdits de nuit.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au parc pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation décidée. Un affichage aux entrées principales informera les usagers.

Le parc archéologique de Fourvière et le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just sont ouverts au public :

- du 1^{er} mai au 30 septembre, tous les jours de 7h00 à 21h00,
- du 1^{er} octobre au 30 avril, tous les jours de 7h00 à 19h00.

Le parc archéologique de Fourvière et le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just sont fermés les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Le jardin des thermes antiques romains et les mausolées de la place Wernert sont ouverts au public tous les jours sans restrictions horaires.

En tout état de cause, en cas de circonstances exceptionnelles (crise sanitaire, etc.), l'accès aux parcs et les horaires d'ouvertures seront adaptés. Un affichage aux entrées principales en informera les usagers.

Article 3 - Accès au public

L'entrée au parc archéologique de Fourvière, au jardin des thermes antiques romains, au jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et aux mausolées de la place Wernert est gratuite.

L'accès est interdit à toute personne en état d'ivresse ou à une allure inconvenante. Les promeneurs doivent avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs et conforme à l'ordre public.

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées y sont interdites en dehors des établissements installés à l'intérieur des sites qui justifient d'une licence prévue à cet effet et pour les seuls produits consommés dans l'enceinte de leurs exploitations.

Sont interdits au sein de ces espaces ou subordonnés à la délivrance d'une autorisation :

- les repas collectifs nécessitant une logistique particulière et entraînant une privatisation, même partielle du site,
- le commerce ambulants,
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou toutes autres animations.

L'entrée du domaine est interdite aux musiciens ambulants.

L'accès aux zones de travaux et aux locaux de service est strictement interdit au public.

Le parc archéologique de Fourvière, le jardin des thermes antiques romains, le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et les mausolées de la place Wernert sont des lieux à usage principal de promenade et d'agrément destiné à tous les publics qui doivent en user dans le respect des lois en vigueur et du présent règlement. Les services de la Métropole, ainsi que les services de police nationale et municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de contrôler, faire cesser et éventuellement sanctionner ou faire sanctionner les usages et comportements non autorisés.

Les visiteurs sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des sites notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

Le parc archéologique de Fourvière est un espace ouvert sous vidéo protection conformément à la législation en vigueur.

Article 4 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire. La circulation de véhicules, motocycles et cyclomoteurs est interdite dans le parc de Fourvière et les deux jardins archéologiques, sauf autorisations.

Les dispositions du présent article ne concernent pas :

- les véhicules de service de la Métropole,
- les véhicules de police ou de gendarmerie,
- les véhicules de secours.

Ces dispositions ne constituent pas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance des véhicules et de leur contenu.

La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 10km/h.

Sans préjudice de ces dispositions, toute personne ayant introduit un véhicule dans l'enceinte des sites visés à l'article 1er est tenue, sur simple demande verbale des agents chargés de la surveillance desdits sites, de présenter l'autorisation fournie.

La circulation des bicyclettes, tricycles, quadricycles, gyropodes, la pratique du roller, vélo BMX, skate, trottinette et autres jeux ou moyens de déplacements de nature à troubler la jouissance paisible des lieux ou à représenter un risque pour les personnes est interdite.

Les personnes handicapées sont de plein droit autorisées à pénétrer dans l'enceinte des trois sites à l'aide d'un fauteuil roulant, motorisé ou non.

L'accrochage des bicyclettes est interdit sur les grilles, arbres, poteaux de signalisation et tout autre équipement.

Article 5 - Accès des animaux

Dans le cadre de la gestion du domaine, notamment du point de vue de sa conservation et des atteintes à son intégrité, l'accès aux chiens quelle que soit sa catégorie est interdit, à l'exception des chiens guides d'aveugles, dans le jardin des thermes antiques romains, le jardin des vestiges des basiliques paléochrétiennes de Saint-Just et les mausolées de la place Wernert.

Conformément aux articles L 211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au parc archéologique de Fourvière est interdit aux chiens de 1^{ère} catégorie. Les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse, celle-ci ne devant pas dépasser un 1,5 m de longueur, et doivent rester sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère compétent). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'espace par ses déjections. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince, etc.) pour les ramasser.

Les exercices d'éducation, de dressage et d'agilité encadrés sont prohibés.

Les animaux errants seront conduits à la fourrière.

L'introduction de tout autre animal est prohibée.

Article 6 - Protection de l'environnement et des équipements

6-1 - Protection de l'environnement

Afin d'assurer la protection de la faune et de la flore, il est interdit :

- de cueillir tous végétaux et champignons,
- de détériorer et ramasser les végétaux,
- de prélever ou déposer de la terre,
- de nourrir, chasser ou effrayer les animaux, sauvages ou non, et de détruire leurs nids,
- d'allumer du feu, ou d'utiliser quelconque autres modes de cuisson,
- d'abandonner des animaux de toutes espèces dans l'enceinte des 4 sites.

Afin de préserver ces 4 sites et d'en permettre une jouissance paisible, il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des détritiques en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de distribuer ou d'apposer sur les véhicules des réclames, prospectus, imprimés et tracts, et toute opération d'affichage quelle qu'elle soit,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, des pétards, etc.,
- d'introduire et d'utiliser des armes de toute nature, ainsi que des pièces d'artifices. Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde, ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

La pratique du pique-nique est tolérée sans utilisation de mobilier personnel et dans le respect de l'environnement.

L'utilisation de matériel de camping et/ou de couchage (tente, abri, sac de couchage, etc.) est interdite.

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère agressif tels que ceux produits par :

- les cris et les chants de toute nature notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore,
- l'usage de tout instrument de musique ainsi que les jouets ou objets bruyants,
- l'usage de tout appareil à diffusion sonore, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement par des écouteurs,
- les tirs de pétards, artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires,
- l'utilisation de drones.

Des dérogations pourront néanmoins être accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

Les jeux de ballon et jeux de boules sont interdits.

6-2 - Protection des équipements

Il est formellement interdit au public, dans l'enceinte des sites visés à l'article 1er :

- d'escalader, de desceller, de déplacer, marquer de graffitis ou de recouvrir d'autocollants ou d'affiches les vestiges archéologiques,
- de creuser des excavations dans le sol, même de très faible profondeur,
- de descendre dans les égouts, les fossés, les galeries et les tranchées,
- de monter sur les arbres, les grilles, les balustrades ou autres mobiliers urbains, de pénétrer dans les plates-bandes fleuries et massifs arbustifs,
- d'étendre du linge sur les clôtures ou dans les pelouses et, d'une façon générale, de l'exposer à la vue du public,
- de pénétrer dans les parties dont l'accès est interdit au public.

Toute dégradation du sol, des murs, des plantations, promenades, grilles, bancs et autres installations publiques fera l'objet de poursuites.

Article 7 - Activités annexes

Toute activité commerciale, industrielle ou artisanale est soumise à autorisation préalable de la Métropole. Les dispositions prises dans l'acte qui sera conclu entre la Métropole et l'organisateur spécifient les dérogations au présent règlement.

L'exposition, la vente ou la distribution (même gratuite) d'objets, d'aliments ou boissons sont également interdites.

Article 8 - Responsabilités

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

Les usagers sont responsables de tous les dommages qu'ils peuvent causer par leurs actions ou leur comportement, ainsi que ceux qui seraient créés par les personnes ou animaux dont ils ont la charge.

Les enfants doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents ou accompagnateurs eu égard notamment à la dangerosité de certains lieux et à la fragilité des vestiges archéologiques.

La responsabilité de la collectivité ne peut être recherchée en cas :

- d'accident ou de dommage résultant d'une inobservation de la loi, des règles fixées par le présent règlement, des instructions, des consignes de sécurité portées à la connaissance des usagers et concessionnaires par signalétique,
- d'accident ou de dommages causés par les usagers et les concessionnaires à des tiers,
- de vol ou de vandalisme des véhicules autorisés à stationner dans les sites,
- d'accidents ou de dommages résultant de la présence des usagers sur les sites visés à l'article 1er en cas d'intempéries telles que grand vent, fortes pluies, brouillard, verglas ou neige et ce, malgré l'information sur les risques encourus portée à leur connaissance.

Article 9 - Sanctions

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents chargés de la surveillance des sites notamment celles portant sur l'application du présent règlement ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

En cas d'opposition, de résistance ou de déclarations suspectes, les gardes feront appel aux forces de l'ordre compétentes.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Article 10 - Exécution du règlement

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées des sites visés à l'article 1er.

Monsieur le Maire de la Ville de Lyon, monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon, madame la Directrice générale des services de la Métropole, madame la Commandante en chef du Commissaire du 5^{ème} arrondissement de Lyon, madame la Responsable du musée et sites, mesdames et messieurs les agents de surveillance placés sous son autorité et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié aux recueils des actes administratifs.

Lyon, le 15 avril 2021

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Cédric Van Styvendael

Affiché le : 15 avril 2021

Reçu au contrôle de légalité le : 15 avril 2021.